



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2019-03006

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-20-001 - ARRETE donnant délégation de signature à M. Christophe ROUIL, chef du pôle juridique interministériel (1 page)	Page 3
37-2019-02-14-007 - Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance (2 pages)	Page 5
37-2019-03-19-001 - DDT - DÉCISION DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE (ARTICLE 44-1 DU DÉCRET N° 2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ) (17 pages)	Page 8
37-2019-01-29-007 - TGI. Renouvellement convention constitutive du Conseil départemental de l'Accès au Droit d'Indre-et-Loire (4 pages)	Page 26

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-20-001

**ARRETE** donnant délégation de signature à M. Christophe  
ROUIL, chef du pôle juridique interministériel

## **ARRETE donnant délégation de signature à M. Christophe ROUIL, chef du pôle juridique interministériel**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le 2ème alinéa de son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment le 3° du I de son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 7° de son article 43 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 29 juin 2017 portant organisation de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision d'affectation du 14 novembre 2005 désignant M. Christophe ROUIL, attaché principal de préfecture, chef du pôle de compétence juridique interministériel ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

### **A R R E T E**

Article 1er : Délégation est donnée à M. Christophe ROUIL, attaché principal, chef du pôle juridique interministériel, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- les accusés de réception des demandes délivrés soit en application des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales,
- les demandes de publication au fichier immobilier et la certification conforme, dans les conditions fixées notamment par les articles 67-3 et 76-1 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, des mesures de police administrative spéciale prises au nom de l'Etat en matière de lutte contre l'habitat indigne ou dangereux,
- les correspondances ne comportant pas décision.

Article 2 : Sous réserve des dispositions contraires expressément prévues par l'article 1<sup>er</sup>, sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- les lettres, requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,
- les décisions d'abrogation ou de retrait de décisions administratives,
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables,
- les circulaires et instructions générales.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale et le chef du pôle juridique interministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 mars 2019

La préfète,  
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-02-14-007

Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation  
Éducative géré par l'Association Départementale pour la  
Sauvegarde de l'Enfance

## **Arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance (ADSE), sise à Tours**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313.-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20/12/2011 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement d'un service d'investigation et d'orientation éducative et d'un service d'enquêtes sociales géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance (ADSE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10/03/2012 portant habilitation du service d'investigation éducative de Tours géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance (ADSE) ;
- Vu la demande du 17/05/2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance (ADSE) dont le siège est situé 4 avenue Marcel Dassault à Tours (37200) en vue d'obtenir l'habilitation du service d'investigation éducative dénommé SIE, sis 6 avenue Marcel Dassault à Tours ;
- Vu l'avis favorable du substitut du procureur chargé des mineurs au TGI de Tours en date du 29/11/2018 ;
- Vu l'avis favorable de la juge des enfants, coordonnatrice près le tribunal de grande instance de Tours en date du 16/11/2018 ;
- Vu l'avis du Président du conseil départemental d'Indre et Loire, en date du 25/01/19,
- Vu la délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre aux directeurs territoriaux dans l'instruction des dossiers d'autorisation et d'habilitation des établissements et services du secteur associatif, en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre de Touraine Berry ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le Service d'investigation éducative, sis 6 avenue Marcel Dassault à Tours, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance (ADSE), est habilité à réaliser annuellement 150 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant 276 filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et/ou de l'ordonnance du 2/02/1945 modifiée susvisée autorisée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5 :**

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Centre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 14/02/19 signé La Préfète Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-19-001

**DDT - DÉCISION DONNANT DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
D'INDRE-ET-LOIRE (ARTICLE 44-1 DU DÉCRET N°  
2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ)**



## Direction départementale des territoires

### **DÉCISION DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE (ARTICLE 44-1 DU DÉCRET N° 2004-374 du 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ)**

Le directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu le décret N°2009-1484 du 03/12/2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment le 2° du I de son article 2 et son article 3

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète d'Indre et Loire;

Vu l'arrêté du premier Ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Damien LAMOTTE, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 11 décembre 2014 nommant Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires d'Indre et Loire

Vu l'arrêté de la Préfète d'Indre et Loire du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ,

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et notamment son article 2;

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

- Délégation est consentie à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires pour signer tous les actes et décisions relevant des attributions du Directeur Départemental des Territoires tels que mentionnés dans les articles 1 à 5 du présent arrêté et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
  
- Délégation est consentie aux chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :

M. Christian MAUPERIN , chef du Service Habitat – Construction (SHC)

Mme Maud COURAULT, cheffe du Service Appui Transversal (SAT)

Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du Service Agriculture (SA)

M. Dany LECOMTE, chef du Service de l' Eau et des Ressources Naturelles (SERN)

M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SU DT)

Mme Elise POIREAU, cheffe du Service Risques et Sécurité (SRS)

- Délégation est consentie aux adjoints des chefs de service dont les noms suivent pour signer dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence et d'empêchement des chefs de service les actes mentionnés dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article :

- Mme Marie THEVENIN, adjointe à la cheffe du Service Risques et Sécurité
- Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
- Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe à la cheffe du Service Appui Transversal
- M. Thierry JACQUIER, adjoint au chef du Service Eau et Ressources Naturelles
- Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat – Construction.
- M. Thierry TRETON, adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires

- Délégation de signature est consentie aux adjoints des chefs de services, aux chefs d'unité et à leurs adjoints dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions dans les rubriques des tableaux figurant ci-après dans le présent article.
- Les délégataires désignés à cet article bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim pendant la durée de celui-ci.

### I – Domaine d'activité d'administration générale

Actes et matières	Chefs de service délégataires	Autres délégataires
<p><b><u>A-1-Gestion du personnel</u></b></p> <p><b>A1 a</b> - les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant à la DDT</p> <p><b>A1 aa</b> – visées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 susvisé,</p> <p>en excluant les décisions ayant une incidence financière et notamment celles relatives à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles relatives au retour à l'exercice à temps plein qui sont soumises:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'avis du Préfet, pour les personnels appartenant à un corps du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (BOP 307)</li> <li>– à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels</li> </ul> <p>Les autres décisions prises sur le fondement de cet article sont transmises pour information selon le même dispositif.</p> <p><b>A1 ab</b> - visées dans les décrets portant déconcentration et les arrêtés portant délégation de pouvoirs aux préfets de département pris pour leur application</p> <p><b>.A1 b</b> - ampliations d'arrêtés bordereaux d'envoi et fiches de transmission</p> <p><b>.A1 c</b> - contrats d'engagement et gestion des agents vacataires recrutés (en application du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984.</p> <p>Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.</p>	<p>Maud COURAULT, Cheffe du Service Appui Transversal</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe à la cheffe du SAT</p> <p>Sophie DROUET Responsable de l'unité SAT- GPRH</p>
<p><b>A1 d</b> - les décisions pour les congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission et les autorisations diverses.</p>	<p>Tous chefs de service</p>	<p>Tous adjoints de services et chefs d'unités</p>
<p><b><u>A-2- Gestion du personnel</u></b></p> <p>Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 portant application des dispositions relatives à certaines modalités de grève pour la direction départementale des territoires..</p>	<p>Maud COURAULT, Cheffe du Service Appui Transversal</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe à la cheffe du SAT</p>
<p><b><u>B-1- Affaires juridiques</u></b></p> <p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention modifiée, approuvée par arrêté ministériel du 2 février 1993 conclue avec les organisations professionnelles des assurances relative au règlement des dommages matériels résultant de collisions entre des véhicules non assurés appartenant à l'État et des véhicules assurés.</p> <p>Décisions de communication ou de refus de communication des documents administratifs (titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration) ou d'informations relatives à l'environnement (articles L124-1 et suivants du code de l'environnement)</p>	<p>Maud COURAULT, Cheffe du Service Appui Transversal</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe à la cheffe du SAT</p>

<p>Une copie des décisions de refus de communication sera adressée pour information à la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée par le préfet en application de l'article R.330-2 du code des relations entre le public et l'administration. Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative ou réglementaire</p> <p>Accusés de réception des demandes délivrés soit en application soit des dispositions générales des articles L.112-3 et suivants du code des relations entre l'administration et le public soit des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.</p>		
--	--	--

<p><b>B-2- Contentieux pénal</b></p> <p>Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrement des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.</p>	<p>Maud COURAULT, Cheffe du Service Appui Transversal</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjoindte à la cheffe du SAT</p>
--	---	---

<p><b>B-3- Etat tiers payeur</b></p> <p>Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation</p>	<p>Maud COURAULT, Cheffe du Service Appui Transversal</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjoindte à la cheffe du SAT</p>
--	---	---

<p><b>C - Marchés publics</b></p> <p>Procès-verbal d'ouverture des plis en présence d'un représentant du service concerné par la procédure</p>	<p>Maud COURAULT, Cheffe du SAT</p> <p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p> <p>Elise POIREAU, cheffe du SRS</p>	<p>Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjoindte à la cheffe du SAT</p> <p>Marie THEVENIN, adjoindte à la cheffe du SRS</p> <p>Thierry JACQUIER, Adjoint au chef du SERN</p>
--	---	--

## II - Domaine d'activité forêt

<p>Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités ou de certaines personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 (L214-13) du Code forestier (art.R.311-1 du code forestier) (R341-1 et R341-2);</p> <p>Toute décision relative aux demandes d'autorisation de défrichement (art. R.312-1 et R.312-4 du code forestier)(R214-30 et R341-4);</p> <p>Actes relatifs aux garanties offertes dans les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (art. R.532-15 du code forestier)(R156-1);</p> <p>Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n°61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966);</p> <p>Approbation des statuts des groupements forestiers pour faire cesser une indivision (art. L.242-1 et R.242-1 du code forestier)(L331-8 et R331-5);</p> <p>Toute décision relative aux demandes d'inclure des terrains pastoraux dans un groupement forestier (art. L.241-6 et R.241-2 à R. 241-4 du code forestier)(L331-6 et R331-2);</p>	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER, adjoind au chef du SERN</p> <p>Pascal PINARD Chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>
---	---------------------------------------	---

<p>Toute décision relative à l'attribution de la prime au boisement des terres agricoles (application du décret n° 2001-349 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles)</p> <p>Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de prime au boisement des terres agricoles ;</p> <p>Arrêté d'application du régime forestier (art.R. 141-1 et R.141-5 du code forestier)(R214-1 et R214-2)</p> <p>Avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et des établissements publics départementaux ou communaux (art. R143-2 et article R. 143-1 du code forestier)(R141-39 et R141-40);</p> <p>Toute décision relative aux demandes d'autorisation administrative de coupe (art.L. 222-5 du code forestier)(L312-9 et L312-10);</p> <p>Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de subvention pour les investissements forestiers ;</p> <p>Conventions ou arrêtés attributifs de subvention pour les investissements forestiers (décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissements forestiers);</p> <p>Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes dans le domaine forestier dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ;</p> <p>Toute décision relative aux demandes de dérogations à l'interdiction de brûlage (arrêté préfectoral du 1er juillet 2005).</p>		
---	--	--

### III - Domaine d'activité Eau Nature

<p><b>A-1- EAU</b>  <u>Police des eaux non domaniales</u>  Police et conservation des eaux ( art. L. 215-7 du code de l'environnement)  Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau (art.L211-3 du code de l'environnement -art. R211-66 à R211-70 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction.</p> <p>Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux ( art. L. 214-12 du code de l'environnement)  Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux ( art. L. 214-13 du code de l'environnement)</p>	<p>Dany LECOMTE,  chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER,  adjoint au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD  Chef de l'unité Milieux Aquatiques</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL  Chef de l'unité Ressources en eau</p>
<p><b>A-2- EAU</b>  <u>Procédure d'autorisation ( art. L. 214-1 à 3 du code de l'environnement)</u>  Accusés de réception des dossiers d'autorisation ( art. R 214-7 du code de l'environnement)  Demande de renseignements complémentaires ( art. R 214-7 du code de l'environnement)  Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation peut être effectuée sans formalité complémentaire;(art. R. 214-18 du code de l'environnement)  Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation;( art. R. 214-18 du code de l'environnement)  Périmètre de regroupement d'autorisation temporaire ( art. R. 214-24 du code de l'environnement)  ■ Toute décision relative aux demandes d'autorisation temporaire de prélèvements en cours d'eau (articles R214 -23 et R214 -24 du code de l'environnement)</p>	<p>Dany LECOMTE,  chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER,  adjoint au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL  Chef de l'unité Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD  Chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>

<p><b>A-3- EAU</b>  <u>Procédure de déclaration: (art L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)</u>  Demande de renseignements complémentaires; (art. R. 214-33 et R. 214-35 du code de l'environnement)  Propositions de prescriptions complémentaires ( art. R. 214-35 du code de l'environnement)  Récépissé de déclaration;( art. R. 214-33 du code de l'environnement)  Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques (art. R. 214-35 et R. 214-39 du code l'environnement et alinéa 3 de l'article L. 214-3 du code de l'environnement )  Opposition à déclaration (art. R. 214-35 et R. 214-36 du code de l'environnement)  Courriers attestant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration peut être effectuée sans formalité complémentaire ( art. R. 214-40 du code de l'environnement)  Courriers signifiant qu'une modification apportée à un projet relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;( art. R. 214-40 du code de l'environnement)</p>	<p>Dany LECOMTE,  chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER,  adjoint au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL  Chef de l'unité  Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD  Chef de l'unité  Milieux  Aquatiques</p>
<p><b>A-4- EAU</b>  <u>Dispositions communes relatives aux procédures soumises à déclaration et à autorisation</u>  Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité (art. R. 214-45 du code de l'environnement )  Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau; ( art. R. 214-53 du code de l'environnement)  Correspondances diverses relatives à l'instruction.  Accusé de réception d'une déclaration d'antériorité (R214-53 du code de l'environnement)</p>	<p>Dany LECOMTE,  chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER,  adjoint au chef du SERN</p> <p>Jean-Pierre PIQUEMAL  Chef de l'unité  Ressources en eau</p> <p>Christophe BLANCHARD  Chef de l'unité  Milieux  Aquatiques</p>
<p><b>A-5- EAU</b>  <u>Transaction pénale</u>  Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction.</p>	<p>Dany LECOMTE,  chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER,  adjoint au chef du SERN</p>
<p><b>A-7- EAU</b>  <u>Dispositifs d'assainissement collectif et non collectif</u>  Dérogação aux prescriptions des 2ème et 3ème alinéas de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (4ème alinéa de l'article 6 du même arrêté)</p>	<p>Dany LECOMTE  Chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER,  adjoint au chef du SERN</p>
<p><b>B- 1- NATURE</b>  Toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées ( art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement) ;  Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques (art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14) ;  Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages ( art. L. 412-1 et R. 412-1 à R 412-9 du code de l'environnement ) ;</p> <p>Tous documents relatifs aux procédures d'instruction et de contrôle des dossiers de contractualisation « Natura 2000 » (art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18 du code de l'environnement) ;  Toute décision individuelle liée à l'attribution d'aides de l'État et des suites administratives afférentes concernant les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers dans le cadre de la</p>	<p>Dany LECOMTE,  chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER,  adjoint au chef du SERN</p> <p>Pascal PINARD  Chef de l'unité  Forêt et  Biodiversité</p>

<p>mise en œuvre du programme de développement rural pour la période 2014-2020 (décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural) ;</p> <p>Toute décision relative aux demandes d'autorisations de désairage (arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié) ;</p> <p>Toute décision relative à la préservation du patrimoine biologique (L411-5,R411-1 et R411-15 à R 411-18 du code de l'environnement) ;</p> <p>Tous actes relatifs au secrétariat du comité de suivi des protections prises par arrêté préfectoral de biotope après avis de la CDNPS (R211-12,13,14 du code rural) ;</p> <p><b>B- 2 - NATURE</b></p> <p>Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction.</p>		
<p><b>C-1- PÊCHE</b></p> <p>Toute décision relative à la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial (livre IV, titre III, chapitre 5 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ Toutes les autorisations individuelles se rapportant à la location du droit de pêche sur le domaine public fluvial ;</p> <p>■ Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;</p> <p>■ Toute décision relative aux droits particuliers des plans d'eau visés à l'article L. 431-7 du Code de l'environnement (art. R. 431-37 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ Toute décision relative à l'introduction dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV du Code de l'environnement des poissons qui n'y sont pas représentés (art.L.432-10 du code de l'environnement, art. R. 432-6 à R 432-8 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ Arrêté approuvant les statuts d'une AAPPMA (arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) ;</p> <p>■ Toute décision portant agrément des présidents et trésoriers des AAPPMA et de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (art. R. 434-27 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (art. R. 434-34 du code de l'environnement) ;</p> <p>■ Tout courrier ou certificat relatif à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (statuts de la dite fédération et circulaire du 24 mai 2002) ;</p> <p>■ Toute décision relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La prolongation de la période de fermeture du brochet (art. R 436-7 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ L'interdiction de la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau (art. R. 436-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse (art. R. 436-11 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ L'autorisation d'évacuer et de transporter les poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau d'une partie de cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau (art. R. 436-12 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La fixation des tailles minimales des poissons pouvant être pêchés (art. R. 436-19 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ L'autorisation de pêche en dehors des heures prévues à l'article R. 436-13 du Code de l'environnement;(art. R. 436-14 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La levée temporaire des interdictions de pêche relatives à la taille minimale des poissons pouvant être pêchés ( art. R 436-20 du code de l'environnement) ;</li> </ul>	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER, adjoint au chef du SERN</p> <p>Christophe BLANCHARD Chef de l'unité Milieux Aquatiques</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La fixation du nombre maximal de salmonidés pouvant être pêché par jour (art. R. 436-21 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ Les autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (art. R. 436-22 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ La fixation de la liste des engins utilisables par les pêcheurs amateurs aux lignes (art. R. 436-23 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'environnement en 1ère ou en 2ème catégorie piscicole ( art. 436-43 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ Les réserves temporaires de pêche (art. R. 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ Les demandes d'autorisation de capture, transport et vente du poisson à des fins scientifiques ou sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique ou à des fins de reproduction ou de repeuplement (art. L. 436-9 du code de l'environnement et art. R. 432-6 à R. 432-10 du code de l'environnement) ; L'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce délivrée aux pêcheurs professionnels (art. R. 436-65-3 du code de l'environnement) ;</li> <li>➤ Les courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification administrative (art. L.173-12 et R.173-1 à R. 173-4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction</li> </ul>		
<p><b>D-1-CHASSE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision relative aux déclarations d'établissements professionnels de chasse à caractère commercial (Décret n° 2013-1302 du 27/12/2013) (R 424-13-2 et R 424-13-3 du Code de l'Environnement)</li> <li>- Toute décision relative à la suspension provisoire de l'exercice de la chasse (R.424-1 et R.424-3 du code de l'environnement).</li> <li>- Toute décision d'autorisation individuelle relative aux dates, heures, modes et moyens de chasse fixés annuellement.</li> <li>- Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du grand gibier (L.425-6 à L. 425-13, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009).</li> <li>- Toute décision relative à la mise en œuvre du plan de chasse départemental du petit gibier (L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 22 janvier 2009).</li> <li>- Toute décision relative au classement et modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles dans le département.</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisations individuelles de destruction par tir d'animaux d'espèces classées nuisibles (R.427-18 à R.427-14).</li> <li>- Toute décision relative à l'agrément de piégeurs (R.427-16 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié).</li> <li>- Toute décision relative à l'ordonnance de battues administratives ou de chasses particulières pour la destruction d'animaux portant atteinte aux personnes, aux biens et aux productions agricoles, à l'exception de celles nécessitant la mobilisation et la coordination des services de police et de sécurité publique de l'Etat et/ou des collectivités (L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement, arrêté du 19 Pluviose an V).</li> <li>- Toute décision relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées (L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-78 du code de l'environnement).</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de création de réserve de chasse et de faune sauvage (L.422-27, R.422-82 à R.422-85 du code de l'environnement).</li> <li>- Toute décision relative à l'utilisation de source lumineuse pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Août 1986 modifié).</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation de prélèvement et d'introduction dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (L.424-11 du</li> </ul>	<p>Dany LECOMTE, chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER, adjoint au chef du SERN</p> <p>Pascal PINARD Chef de l'unité Forêt et Biodiversité</p>

<p>code de l'environnement).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision relative à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial.</li> <li>- Toute décision relative aux demandes d'autorisation d'entraînement des chiens et de fieldtrials (L.420-3 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 15 novembre 2006).</li> </ul> <p>- Visa du livret journalier remis aux agents techniques de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (R.421-23 du code de l'environnement).</p> <p><b>D-2-CHASSE</b></p> <p>-Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive) (art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement) en cas d'absence ou d'empêchement de la Direction</p>		
---	--	--

#### IV – Domaine d'activité routes, circulation routière et transports

<p><b>A- 2- ROUTES</b> <u>Exploitation de la route</u> Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers</p>	<p>Elise POIREAU Cheffe du SRS</p>	<p>Marie THEVENIN, adjointe à la cheffe du SRS</p> <p>Philippe DEMANTES, responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports</p>
<p><b>A- 3- ROUTES</b> <u>Occupation du domaine public autoroutier</u> Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière</p>	<p>Elise POIREAU Cheffe du SRS</p>	<p>Marie THEVENIN, adjointe à la cheffe du SRS</p> <p>Philippe DEMANTES, responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports</p>
<p><b>A- 4- ROUTES</b> <u>Education routière</u> Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour"</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avis, arrêtés et toutes décisions liés aux agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que des associations d'enseignement de la conduite.</li> <li>■ Signature des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</li> <li>■ Agréments des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ou de ré actualisation des connaissances.</li> <li>■</li> </ul>	<p>Elise POIREAU Cheffe du SRS</p>	<p>Marie THEVENIN, adjointe à la cheffe du SRS</p> <p>Abel EL MANAA (DPCSR) responsable de l'unité Education Routière Sylvie THOMAS adjointe au responsable de l'unité Education Routière</p>
<p><b>A - 5 - TRANSPORTS ROUTIERS</b> Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs, Réglementation des transports de voyageurs, Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDT</p>	<p>Elise POIREAU Cheffe du SRS</p>	<p>Marie THEVENIN, adjointe à la cheffe du SRS</p>



<p>Locations. Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises Dérogations de circulation poids lourds et transport de marchandises dangereuses Autorisations de circulation des trains touristiques</p>		<p>Philippe DEMANTES, responsable de l'unité Sécurité Routière et des Transports</p>
<p><b>A – 6 - EAU</b> Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p>Dany LECOMTE chef du SERN</p>	<p>Thierry JACQUIER, adoint au chef du SERN</p>

#### V – Domaine d'activité Défense

<p>Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.</p>	<p>Elise POIREAU Cheffe du SRS</p>	<p>Marie THEVENIN, adjoite à la cheffe du SRS</p> <p>Patricia CHARTRIN responsable de l'Unité Gestion de Crise et Culture du Risque</p>
---	--	---

#### VI- Domaine d'activité Construction

<p><b>A-1- CONSTRUCTION</b> <u>Logement:</u> Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs au financement de la politique du logement (logement locatif social, location-accession, accession aidée, amélioration de l'habitat, etc) et relevant des attributions du service. Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.) Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires. Autorisation d'aliéner des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en cas d'avis favorable de la commune. Signature des courriers dans le cadre de l'instruction des signalements au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.</p>	<p>Christian MAUPERIN chef du Service Habitat - Construction</p>	<p>Patricia COLLARD, Adjoite au chef du SHC</p>
<p><b>A-2- CONSTRUCTION</b> <u>Affectation des constructions :</u> Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Christian MAUPERIN Chef du SHC</p>	<p>Patricia COLLARD, Adjoite au chef du SHC</p>
<p><b>A-3 - CONSTRUCTION</b> <u>Contrôle des règles générales de construction</u> a) Programmation et gestion des procédures de contrôle des règles générales de construction (article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation)</p> <p>1 – obtention du dossier complet soumis au contrôle 2 – convocation aux visites de contrôle sur place 3 – mise en demeure de mettre les constructions en conformité</p> <p>5 – Toute autre correspondance relative au contrôle des règles générales de</p>	<p>Christian MAUPERIN, chef du SHC</p>	<p>Patricia COLLARD adjoite au chef du SHC</p> <p>Eric MARSOLLIER, R, chef de l'unité Construction</p>

construction (fiches ORTEC, complément de dossier, correspondance avec DREAL, CEREMA, programmation, etc)		Accessibilité
b) Termites : arrêtés délimitant les zones contaminées et notification aux communes (L133-1 du code de la construction et de l'habitat)		
<b>A – 4 - CONSTRUCTION</b> <u>Dérogation aux interdictions d'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels</u> a) Notification des arrêtés d'interdiction (article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie). b) Tout acte relatif à l'instruction de demandes de dérogation.	Christian MAUPERIN, Chef du SHC	Patricia COLLARD, adjointe au chef du SHC  Eric MARSOLLIER, R, chef de l'unité Construction Accessibilité

## VII -Domaine d'activité Aménagement foncier et Urbanisme

<b><u>A-2- AMENAGEMENT FONCIER</u></b> <b><u>Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, de mise en valeur des terres incultes et de réglementation et protection des boisements ordonnées après le 1<sup>er</sup> janvier 2006</u></b> :prévu aux articles L121-13,L121-14 et L121-22 du code rural) Toute correspondance et production de documents ou d'avis dans le cadre du nouveau rôle de l'État dans l'aménagement foncier (élaboration du « porter à connaissance » en vue de la réalisation de l'étude d'aménagement, définition des prescriptions environnementales à respecter par les commissions, cohérence entre les prescriptions et l'étude d'impact de l'ouvrage linéaire, prise de possession anticipée de l'emprise, protection des boisements, prescriptions complémentaires après clôture de l'opération )	Dany LECOMTE, chef du SERN	Thierry JACQUIER, adjoint au chef du SERN
<b><u>B 1- URBANISME</u></b> <b><u>a) pour la gestion des actes d'urbanisme déposés</u></b> Ensemble des actes d'instruction relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis d'aménager , permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. Gestion des procédures contradictoires (L.121-1 et 2 du code des relations entre le public et les administrations en vue du retrait d'actes tacites illégaux) ; Courriers invitant toute personne à produire des observations au titre de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ou toute autre disposition législative réglementaire. Gestion de ces actes (transferts, modifications )	Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT  Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT- ADFU Nadège BRÉGEA, Adjointe au chef de l'unité
<b><u>b) décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire</u></b> -Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements pour le logement ou moins de 1000 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les autres projets Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation. Pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal. ■ Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.	Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT- ADFU Nadège BRÉGEA, Adjointe au chef de l'unité

<p><b>c) avis au titre du code del'urbanisme</b></p> <p>Avis au titre des articles du Code de l'urbanisme cités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ L422-5 (document d'urbanisme partiel),</li> <li>■ L.424-1 (périmètre de sauvegarde)</li> <li>■ L422-6 (annulation de document d'urbanisme)</li> <li>■ L.174-1 et L.174.3 caducité des POS,</li> <li>■ L.111-3, 4 et 5 (constructibilité limitée hors document d'urbanisme).</li> </ul>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT-ADFU</p>
<p><b>d) décisions relatives aux opérations de lotissement</b></p> <p>Décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition</p> <p>Décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.</p>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT-ADFU</p>
<p><b>e) Actes relatifs au récolement des travaux pour les dossiers cités au paragraphe B1)</b></p> <p>Lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux</p> <p>Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Attestation de non contestation</li> </ul>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Eric PEIGNE Chef de l'unité SUDT-ADFU</p> <p>Nadège BREGEA, Adjointe au chef de l'unité</p>
<p><b><u>B -2- URBANISME-- DIVERS</u></b></p>		
<p><b>a ) Droit de préemption :</b></p> <p>Zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption. }</p> <p><b>b) Redevance d'archéologie préventive :</b></p> <p>Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2012.</p>	<p>Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)</p>	<p>Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT</p> <p>Eric PEIGNE chef de l'unité SUDT-ADFU</p>
<p><b>c) Commission départementale des risques naturels majeurs</b></p> <p>Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement</p>	<p>Elise POIREAU, cheffe du Service Risques et Sécurité</p>	<p>Marie THEVENIN adjointe au chef du SRS</p> <p>Isabelle LALUQUE-ALLANO, Responsable de l'unité SRS/Prévention des risques</p>

<p><b>d) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées</b>  Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension du domaine public fluvial dont la Direction départementale des Territoires a la gestion pour le compte de l'Etat, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.</p>	Elise POIREAU Cheffe du Service Risques et Sécurité	Marie THEVENIN adjointe au chef du SRS  Lionel GUIVARCH responsable de l'unité Fluviale
---	--	---

<p><b>e) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</b>   Tous actes, avis et correspondances liés à la CDPENAF (L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime), hormis l'arrêté de composition.</p>	Éric PRÉTESEILLE, Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT
--	---	--

### IX – Domaine d'activité production et organisation économique agricole et développement rural

Toute décision individuelle relative à la forme juridique des exploitations agricoles (Partie réglementaire livre 3, titre 2 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
Tous les accusés de réception et courriers relatifs au contrôle des structures (Partie réglementaire livre 3, titre 2 du code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
Toute décision individuelle relative à la poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes salariées des professions agricoles (Partie réglementaire livre 7, titre 3, chapitre 2 du code rural et de la pêche maritime).	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture
Toute décision individuelle relative au plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole . (Partie réglementaire livre 7, titre 3 du code rural et de la pêche maritime). Toute décision individuelle relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (DINA CUMA). (Arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au DINA CUMA). Toute décision individuelle relative à l'aide de minimis relative au soutien des éleveurs situés en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage. (Décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable) Toute décision individuelle relative au soutien au développement rural par le <u>fonds européen</u> agricole de développement rural (FEADER), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Axe 1 : compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles, en particulier les décisions individuelles relatives au plan de modernisation des bâtiments</li> </ul>	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €

<p>d'élevage (PMBE), au plan végétal pour l'environnement (PVE) et au plan de performance énergétique (PPE), installation en agriculture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Axe 2 : amélioration de l'environnement, en particulier les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales (MAE), telles l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),</li> <li>• Axe 3 : qualité de vie en milieu rural, en particulier les décisions individuelles relatives à l'hébergement touristique, aux services à la population, à l'oenotourisme, à la conservation du patrimoine naturel et à la diversification viticole,</li> <li>• Axe 4 : LEADER : Liaison entre actions de développement de l'économie rurale),</li> </ul> <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• règlement (CE) n° 1257/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,</li> <li>• règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005,</li> <li>• règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005,</li> <li>• règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006,</li> <li>• règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006)</li> <li>• règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,</li> <li>• règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006,</li> <li>• le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,</li> <li>• le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des dépenses au titre du FEADER,</li> <li>• le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER.</li> </ul>	<p>Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du Service Agriculture Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>
<p>Toute décision individuelle relative au règlement de développement rural (RDR) au titre des <u>dépenses publiques</u> (État, collectivités en vertu de conventions en vigueur) appelant une contre-partie FEADER, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),</li> <li>• le plan végétal pour l'environnement (PVE),</li> <li>• le plan de performance énergétique (PPE),</li> <li>• les mesures agro-environnementales (MAE) dont les décisions relatives à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels (ICHN), la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), la mesure rotationnelle (MAER),</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les aides à l'installation, notamment la dotation jeune agriculteur (DJA) et les prêts bonifiés, le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL), le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA), les plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS).</li> </ul> <p>en vertu des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• livre 1, titre 1, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime,</li> <li>• livre 3, titre 4, chapitres 3 et 7,</li> <li>• arrêté interministériel du 3 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007 relatifs au PMBE,</li> <li>• arrêté interministériel du 14 février 2008 et arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatifs au PVE,</li> <li>• arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au PPE,</li> <li>• décret N°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié,</li> <li>• le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la CE le 19 juillet 2007, modifié,</li> <li>• le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, relatif aux règles d'éligibilité des</li> </ul>	<p>Fanny LOISEAU- ARGAUD, cheffe du service Agriculture Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>	<p>Marie-Gabrielle MARTIN- SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture Sauf déchéances &gt; 5000 €</p>

dépenses au titre du FEADER.		
<p>Toute décision individuelle relative aux aides relevant du BOP 154 et les suites administratives afférentes, notamment celle répondant au décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ICHN, indemnité compensatoire de handicap naturel,</li> <li>• l'installation de jeunes agriculteurs : la DJA (dotation jeune agriculteur) les prêts bonifiés, le PIDIL (programme pour l'installation et le développement des initiatives locales), les PPP (plans de professionnalisation personnalisés), les projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs (J'INNOVATIONS)</li> <li>• les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques)</li> <li>• les mesures en faveur de l'agriculture biologique</li> <li>• les mesures de modernisation des exploitations agricoles au titre du PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles)</li> <li>• certains dispositifs d'aide de France Agrimer (FAM), qui prévoient une délégation de gestion aux services départementaux</li> <li>• LEADER (liaison entre action de développement de l'économie rurale)</li> </ul>	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture Sauf déchéances > 5000 €
Toute décision individuelle relative aux agriculteurs en difficulté, en particulier l'aide à la réinsertion professionnelle (Partie réglementaire livre 3, titre 5 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
Toute décision individuelle relative aux calamités agricoles (Partie réglementaire livre 3, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du SA
Toute décision individuelle et réglementaire relative au statut du fermage et du métayage (Partie réglementaire livre 4, titre 1 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
Toute décision individuelle relative aux régimes de soutien direct dans la politique agricole commune, en particulier les décisions individuelles relatives à la mise en œuvre du régime des droits à paiement, des aides couplées, ainsi que la gestion des droits à primes dans le secteur bovin. (Partie réglementaire livre 6, titre 1 du code rural et de la pêche maritime - règlement (CE) n° 73/2009 modifié du Conseil et règlement (UE) n° 1310/2013 et n° 1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
Toute décision réglementaire relative aux Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
Toute décision individuelle relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels (textes conjoncturels afférents)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe au chef du service Agriculture
Toute décision individuelle relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et suites afférentes, en vertu des textes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• règlement (CE) n° 4045/1989 du conseil du 21 avril 1989, modifié,</li> <li>• règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001, modifié</li> </ul>	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service

<ul style="list-style-type: none"> <li>par le règlement (CE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004,</li> <li>règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004,</li> <li>règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004,</li> <li>règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006.</li> <li>règlement (UE) n°1310/2013 et n° 1307/2013 complété le 11 mars 2014 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.</li> </ul>	Sauf déchéances > 5000 €	Agriculture Sauf déchéances > 5000 €
Toute décision individuelle relative aux productions végétales, en particulier la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (Partie réglementaire livre 6, titre 6 du code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
Toute décision réglementaire relative à la fixation de la date de début des vendanges (décret n°79-868 du 4 octobre 1979)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture
Toute décision individuelle relative aux autorisations de plantations de vignes en vue de produire les vins à indication géographique (vin de pays) (article R 665-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)	Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture	Marie- Gabrielle MARTIN-SIMON adjointe à la cheffe du service Agriculture

#### X – Domaine d'activité accessibilité

<p><b>a)</b> Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).</p> <p><b>b)</b> Signature bordereau d'envoi de l'avis de la sous-commission accessibilité aux services instructeurs.</p> <p><b>c)</b> Signature des courriers demandant le complément d'un dossier pour instruction.</p> <p><b>d)</b> Signature de l'ensemble des actes relatifs aux agendas d'accessibilité programmée des Etablissements Recevant du Public (ERP), les installations ouvertes au public à l'exception de la mise en œuvre des sanctions pécuniaires (article L.111-7-10 du code de la construction et de l'habitation), de la procédure de constat de carence (L.111-7-11 du code de la construction et de l'habitation).</p> <p><b>e)</b> Signature des arrêtés accordant ou refusant une dérogation au titre de la mise en accessibilité.</p>	M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat Construction	<p>Patricia COLLARD adjointe au chef du SHC Eric MARSOLLIER Chef de l'unité SHC/ Construction Accessibilité</p> <p>Philippe TREBERT SHC/CA pour a,b,c</p> <p>Delphine BERTHOU SHC/CA pour a, b, c</p> <p>Sylvie BORDIN SHC/CA pour a,b,c</p> <p>Gaëlle DELAVIE SHC/CA pour a, b, c</p> <p>Valérie CHAIGNAULT SHC/CA pour b), c) Thierry GAUTEUL SHC/CA pour b) c)</p>
---	---	---

## XI – Domaine d'activité Publicité extérieure

Avis, arrêtés et tous actes liés à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes	Éric PRÉTESEILLE chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires	Thierry TRETON, adjoint au chef du SUDT  Roland MALJEAN responsable de l'unité Paysages et Publicité
---	--	--

## XII – Domaine de l'Etat

<p><b>A-1- EAU</b> <u>Domaine public fluvial</u> Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine relevant des attributions du service, (arrêtés d'autorisation de circulation des bateaux transportant des personnes et autres bateaux, arrêté de renouvellement) Actes de police y afférent. Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>A-2 -Domaine privé de l'Etat</u> Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et conservation du domaine privé. Autorisations d'occupation et constitution de servitudes. (article L 2121-1 et suivants et article L 2131 – 1 et suivant du code général de la propriété des personnes physiques)</p>	Elise POIREAU Cheffe du Service Risques et Sécurité	Marie THEVENIN, adjointe à la cheffe du SRS  Lionel GUIVARCH Responsable de l'unité Fluviale  Fabienne TRANNOY, adjointe au responsable de l'unité Fluviale
--	--	---

### ARTICLE 2 :

**Délégation de signature est donnée aux cadres de permanence cités ci-dessous hors heures ouvrées dans les domaines d'activité III, IV, V de l'article 1er afin de leur accorder un pouvoir de décision sur les interventions engageant les moyens de la DDT (matériels, financiers et humains) :**

Mme Maud COURAULT, cheffe du Service Appui Transversal (SAT)  
M. Christian MAUPERIN, chef du Service Habitat – Construction (SHC)  
M. Éric PRÉTESEILLE, chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)  
Mme Elise POIREAU, cheffe du Service Risques et Sécurité (SRS)  
M. Dany LECOMTE, chef du service de l'Eau et des Ressources naturelles (SERN)  
Mme Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe du service Agriculture (SA)  
Mme Marie-Gabrielle MARTIN-SIMON, adjointe à la cheffe du service Agriculture (SA)  
M. Roland ROUZIES, Chargé de mission Ville Durable (SUDT)  
Mme Claudia GUERREIRO DA COSTA, adjointe à la cheffe du Service Appui Transversal (SAT)  
Mme Marie THEVENIN, adjointe à la cheffe du Service Risques et Sécurité (SRS)  
M. Thierry JACQUIER, adjoint au chef du service de l'Eau et des Ressources naturelles (SERN)  
Mme Patricia COLLARD, adjointe au chef du Service Habitat – Construction (SHC)  
M. Thierry TRETON, adjoint au chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires (SUDT)

**ARTICLE 3 :** Sont exclus de la présente délégation:

- les rapports et lettres adressés aux ministres (autres que ceux à caractère strictement technique), aux parlementaires, aux élus locaux hors maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.
- les lettres et mémoires contentieux produits devant les juridictions administratives, à l'exception des réponses aux demandes de communication de pièces complémentaires,



- les décisions d'abrogation ou de retrait des décisions administratives, autres que celles prises suite à un recours gracieux
- les décisions prises sur les demandes indemnitaires préalables
- les décisions contraires à l'avis d'une commission administrative consultative

**ARTICLE 4 :** Cette décision est applicable à compter du jour de publication au recueil des actes administratifs. Toutes les décisions antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 mars 2019  
Le Directeur Départemental des Territoires ,  
Damien LAMOTTE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-29-007

TGI. Renouvellement convention constitutive du Conseil  
départemental de l'Accès au Droit d'Indre-et-Loire

## RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT D'INDRE-ET-LOIRE

La présente convention fait suite à celle signée le 17 septembre 2012, approuvée le 16 octobre 2012 et publiée le 3 janvier 2013, qui a renouvelé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit d'Indre-et-Loire, pour 6 ans et a pour objet de proroger son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le Préfet du département d'Indre-et-Loire, par le Président du tribunal de grande instance de Tours et par le Procureur de la République près ce tribunal ;
- le Département d'Indre-et-Loire, représenté par le Président du conseil départemental
- l'Association départementale des maires représentée par son Président ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Tours, représenté par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
- la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Tours, représentée par son Président ;
- la Chambre départementale des huissiers de justice d'Indre-et-Loire, représentée par son Président ;
- la Chambre départementale des notaires d'Indre-et-Loire, représentée par son Président ;
- et l'Association Union départementale d'associations familiales d'Indre-et-Loire, représentée par son Président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

### Article 1 – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

### Article 1 bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit d'Indre-et-Loire ».

### Article 2 – Objet du groupement

Le Conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres Conseils départementaux de l'accès au droit.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

### Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Tours.

### Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 6 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

### Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

### Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;

-toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

#### Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

#### Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

#### Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire.

#### Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

#### Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

#### Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

#### Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique des établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

#### Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

#### Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le Conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

#### Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil départemental de l'accès au droit d'Indre-et-Loire, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre associé ;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

#### Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 28 février si la comptabilité du groupement est tenue selon les règles de droit public pour arrêter les comptes et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres.

#### Au titre des représentants de l'État :

- le Préfet ou le représentant du Préfet désigné par lui ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ou le représentant désigné par lui ;

#### Au titre des représentants des autres membres :

- le Département d'Indre-et-Loire, représenté par le Président du conseil départemental ou le représentant désigné par lui ;
- l'Association départementale des maires représentée par son Président ou le représentant désigné par lui ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Tours, représenté par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le représentant désigné par lui ;
- la Caisse des règlements pécuniaires du barreau de Tours, représentée par son Président ou le représentant désigné par lui ;
- la Chambre départementale des huissiers de justice d'Indre-et-Loire, représentée par son Président ou le représentant désigné par lui ;
- la Chambre départementale des notaires d'Indre-et-Loire, représentée par son Président ou le représentant désigné par lui ;
- et l'Association union départementale d'associations familiales d'Indre-et-Loire, représentée par son président ou le représentant désigné par lui.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Tours, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au journal officiel de la République française.

Fait à Tours, le 29 janvier 2019

en dix exemplaires.

Lu et approuvé, signé Le Président du CDAD, Le Vice-Président du CDAD, La Préfète d'Indre-et-Loire, Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire, Le Président de l'association des Maires d'Indre-et-Loire Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tours, Le Président de la C.A.R.P.A., Le Président de la Chambre des Huissiersde Justice d'Indre-et-Loire

La Présidente de la Chambre des Notaires d'Indre-et-Loire, La Présidente de l'U.D.A.F.